

ARRETE N° DIR-I-2019-274

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DU PARKING FOC FOC DANS LE CADRE D'UN TOURNAGE LE 17 DECEMBRE 2019 DE 7H00 A 11H00

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu la demande formulée par Monsieur Romain Capdepont en sa qualité de cadreur par courriel du 11 décembre 2019 et enregistrée au dossier DIR/AD/2019/347 ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser les prises de vue ;

<u>Arrête</u>

Article 1

Monsieur Romain Capdepont (cadreur) assisté de Monsieur Christophe Bunel (cadreur) et d'un droniste de la Société Margouillat sont autorisés à organiser le survol par drone pour un tournage le 17 décembre 2019 de 7h00 à 11h00 au parking Foc Foc.

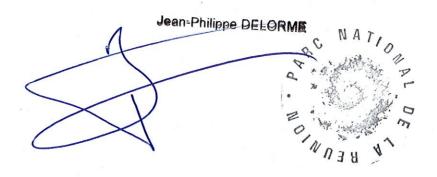
Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le Le Directeur 1 2 DEC. 2019



<u>NB</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)